

Initiative populaire «pour l'encouragement des transports publics»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 10 août 1984 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour l'encouragement des transports publics»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour l'encouragement des transports publics», présentée le 10 août 1984, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Aebi Peter, Ruffinistrasse 1, 2540 Grenchen
 2. Bloch Peter, In Grosswiesen 23, 8044 Gockhausen
 3. Diem Leopold, Gemeindepräsident, I der Solecht 26, 3303 Jegenstorf
 4. Eichenberger Georges, Novarastrasse 1, 4059 Basel
 5. Fischer Beat, Totengässlein 3, 4051 Basel
 6. Furrer Hermann, Grossrat, Schösslistrasse 20, 6030 Ebikon
 7. Grendelmeier Verena, Nationalrätin, Witikonstrasse 468, 8053 Zürich
 8. Günter Paul, Dr. med., Nationalrat, Hubel, 3805 Goldswil
 9. Jaeger Franz, Dr., Nationalrat, Etzelbüntstrasse 35, 9011 St. Gallen
 10. Ledergerber Peter, Kantonsrat, Sonnenrainstrasse 19, 9630 Wattwil
 11. Maeder Herbert, Nationalrat, Michlenberg, 9038 Rehetobel
 12. Müller Andreas, Dr., Nationalrat, Tannenmoos, 5728 Gontenschwil
 13. Schenker Ulrich, Dr., Berghalde, 8272 Ermatingen
 14. Schultheiss Jürg, Dr., Greyerzstrasse 32, 3013 Bern

¹⁾ RS 161.1

15. Weber Monika, Nationalrätin, Stadelhoferstrasse 12, 8001 Zürich
 16. Weder Hansjürg, Nationalrat, Tüllingerstrasse 62, 4058 Basel
 17. Widmer Sigmund, Dr., Nationalrat, Gloriastrasse 60, 8044 Zürich
 18. Stopper Paul, Kantonsrat, Falmenstrasse 25, 8610 Uster.
3. Le titre de l'initiative populaire «pour l'encouragement des transports publics» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative: Alliance des indépendants, M. Jürg Schultheiss, Laupenstrasse 3, 3008 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 4 septembre 1984.

21 août 1984

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

29359

Initiative populaire «pour l'encouragement des transports publics»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 26, 2^e à 5^e al. (nouveaux)

² La Confédération encourage les transports publics, notamment par le rail. Elle assure une desserte suffisante de l'ensemble du pays par des modes de transport public appropriés en finançant un éventail de services de base.

³ Afin de maintenir et de développer l'efficacité et l'éventail de services dans les secteurs voyageurs et marchandises, la Confédération encourage en particulier:

- a. La création d'une infrastructure efficace;
- b. L'établissement d'horaires bien étoffés et de tarifs avantageux;
- c. La desserte de régions montagneuses ou écartées y compris les raccordements et les correspondances nécessaires;
- d. L'union tarifaire dans les régions qui s'y prêtent;
- e. Les transports combinés rail-route;
- f. La construction de voies ferrées de raccordement pour le trafic des marchandises.

⁴ Les cantons assurent la réalisation de services plus poussés.

⁵ La Confédération prend des mesures visant à ce que le transit des marchandises se fasse avant tout par le rail et appuie les efforts visant à accroître la part du chemin de fer dans le transport des marchandises à grande distance.

Dispositions transitoires, art. 19 (nouveau)

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions constitutionnelles sur une politique coordonnée des transports, qui incluent un fonds de financement des transports, les tâches fixées aux 2^e, 3^e et 5^e alinéas de l'article 26 seront financées par au moins un tiers respectivement de la surtaxe et du produit net des droits d'entrée sur les carburants selon l'article 36^{ter}, ces montants s'ajoutant aux subventions fédérales allouées jusqu'ici pour le maintien de l'exploitation et l'indemnisation des prestations de service public.

² L'engagement de ces moyens financiers aura lieu sitôt que possible, mais au plus tard dans la deuxième année suivant l'acceptation de l'article 26, 2^e à 5^e alinéas.

³ L'article 36^{ter}, 1^{er} alinéa, première phrase, de la constitution est modifié comme il suit, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions constitutionnelles sur une politique coordonnée des transports, qui incluent un fonds de financement des transports:

Art. 36^{ter}, 1^{er} al., première phrase

¹ La Confédération utilise pour des tâches en rapport avec le trafic routier un tiers du produit net des droits d'entrée de base et deux tiers d'une surtaxe comme il suit:

...